



D 2020.02

Décision

prise en application de l'article L5211-10
du Code général des collectivités territoriales

Objet : Attribution du marché public PA20.02 « fauchage et débroussaillage »

Vu le Code de la commande publique.

Vu l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

Vu la délibération DE_08042016_08 adoptée par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Bazadais le 08.04.2016, portant délégation d'attributions du Conseil au Président.

Considérant que la Communauté de communes du bazadais a lancé une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée - via la plateforme régionale de publication des marchés publics « demat ampa » et le bulletin officiel des annonces des marchés publics - en vue d'attribuer à un opérateur économique un marché public de travaux portant sur le fauchage et le débroussaillage des voiries d'intérêt communautaire.

Considérant que deux entreprises se sont positionnées :

- La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE ID VERDE (8 chemin Clément Laffargue, commune de Martillac (33))
- La SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE LA COTE (Lieu-dit La Côte, commune de Lagupie (47))

Considérant qu'au regard des conclusions du rapport d'analyse des offres, la proposition technique et financière de la SARL DE LA COTE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Président de la Communauté de communes du bazadais :

Article 1

Décide d'attribuer le marché public référencé PA20.02 à la SARL DE LA COTE, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 2

Précise que la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, soit dans le cadre d'un recours gracieux adressé au représentant de la Communauté de communes du bazadais, soit dans le cadre d'un recours juridictionnel effectué auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.